



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Montpellier, le 1^{er} décembre 2025

Affaire suivie par : Amélie Faure
DREAL - Direction Écologie
Département biodiversité
amelie.faure-a@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 04-34-46-66-03
N° : 1043-DBE-2025

Le Directeur régional
à
Mme Pejaire Marion
DDTM de l'Hétault
181 PL. Ernest Granier
34 064 Montpellier CEDEX 2

Objet : Avis de la DREAL relatif à la nécessité d'une dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées concernant le projet de création d'un parc photovoltaïque au sol sur la Commune de Béziers (34)

Numéro de projet onagre : n° 2025-03-13d-00503

Par courriel en date du 20 mars 2025, la DDTM de l'Hérault a saisi la DREAL Occitanie, sur le dossier d'étude d'impact concernant la création d'un parc photovoltaïque de 5 ha à Béziers (34) afin de déterminer si une demande de dérogation « espèces protégées » est nécessaire. Après analyse de l'étude d'impact du projet, la DREAL Occitanie a conclu à la nécessité d'une dérogation espèces protégées dans un avis du 13 avril 2025.

Suite à des éléments apportés ultérieurement par le porteur de projet et son bureau d'étude, une demande de dérogation espèces protégées n'apparaît plus nécessaire pour les espèces de faunes sauvages, sous réserve de la mise en œuvre stricte des mesures prévues dans l'étude d'impact de janvier 2025 :

- MR1 : Respect d'un calendrier d'intervention
- MR2 : Aménagements paysagers en faveur la biodiversité
- MR3 : Gestion de la strate herbacée au sein du parc
- MR4 : Adoptions de la clôture en faveur de la faune
- MR5 : Démantèlement des gîtes à reptiles
- MA1 : Encadrement écologique des travaux liés à la réalisation du projet
- MA2 : Suivis écologiques du parc photovoltaïque

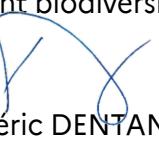
Toutefois, étant donné qu'une dizaine d'individus de Glaïeul douteux sont présents au nord-est de la parcelle et en l'absence de mesure d'évitement spécifique à cette plante végétale protégée, il convient de déposer un dossier de demande de dérogation pour l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées (cerfa N°13 617*01) et potentiellement pour la récolte et le transport de ces espèces (cerfa N° 11 633*02).

En conclusion, nous vous confirmons que la mise en œuvre stricte des mesures précitées et prévues dans l'étude d'impact de janvier 2025 permet d'éviter des impacts sur les espèces de faune protégées et que, dans ces conditions, une demande de dérogation à leur stricte protection n'est donc pas nécessaire.

Néanmoins, le pétitionnaire doit déposer une demande de dérogation espèces protégées pour la destruction et l'éventuelle récolte de graines de Glaïeuls douteux.

Mon service se tient à la disposition du pétitionnaire pour tout complément d'information.

Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le chef du département biodiversité



Frédéric DENTAND